



POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

RECU le

30 JUIN 1987

Rép:.....

201/1987/1112/1113

JUGEMENT

5ème CHAMBRE

No 4854

Du JEUDI 21 MAI 1987

ENTRE : CONTINAF B.V., Prinsengracht 917-919, P.O.B. 3779,
1017 KD Amsterdam, Pays-Bas, demanderesse comparant
par Me Charles PONCET, avocat, en l'Etude duquel
elle élit domicile.

ET : POLYCOTON S.A., Rue Vallin 2, Genève, défenderesse
comparant par Me Kamen TROLLER, avocat, en l'Etude
duquel elle élit domicile.

Cause N° 586 A 1332

Ce jour, LE TRIBUNAL rend le jugement
suivant :

Vu la demande déposée par CONTINAF B.V.,
Vu le mémoire de réponse de POLYCOTON S.A.,
Vu les pièces produites,
Attendu qu'il résulte de la procédure le:

FAITS suivants :

1.

CONTINAF B.V. est une société de droit
néerlandais, ayant son siège à Amsterdam.

2.

POLYCOTON S.A. est une société anonyme
suisse ayant son siège 2, Rue Vallin à Genève.

3.

Par acte d'assignation déposé le 5 mai
1986, la demanderesse sollicite du Tribunal qu'il condamne la
défenderesse à lui verser une somme de Frs 80'708,20 (francs
suisses), soit la contrevaletur de £ 26'615,06 avec intérêt à
5% dès le 10 septembre 1984, et de prononcer à due concurrence
la mainlevée définitive de l'opposition formée par POLYCOTON S.A.
à la poursuite No 85'096'136 Z qui lui a été notifiée.

4.

La demanderesse indique que la somme
réclamée représente un solde débiteur dû par POLYCOTON S.A.
pour le prix de 150 tonnes de café ROBUSTA de Côte d'Avoire,
selon contrat du 12 octobre 1982. (Pièce No 1 demanderesse).

5.

Ledit contrat de vente faisait partie d'une opération commerciale plus complexe et cet acte juridique se trouvait lié à deux autres contrats de vente des 12 et 16 novembre 1982, selon lesquels c'était POLYCOTON S.A. qui vendait à CONTI B.V. 150 tonnes de café de même type, (pièces 2 et 3 demanderes).

6.

Le contrat du 12 octobre prévoyait le paiement du prix du café en £ sterling anglaises, tandis que les deux contrats des 12 et 16 novembre 1982 étaient libellés en francs français.

7.

Le contrat du 12 octobre prévoyait un prix fixé en fonction d'une variable, puisque le prix du café était fixé à £ 90.-- la tonne, au-dessus de la position mars 1983 du marché londonien.

8.

Les contrats des 12 et 16 novembre prévoyaient quant à eux un prix fixe de FF 1'895.-- le quintal pour le premier contrat et FF 1'908.-- le quintal pour le deuxième contrat.

9.

Comme les deux parties l'admettent, les contrats passés réciproquement comportaient un accord de compensation dit "clause de wash-out" aux termes duquel les parties qui doivent réciproquement une quantité de marchandise identique,

renonçaient à la livraison et, par une facturation croisée, déterminaient le montant de la créance due par chacune d'entre elles à-vis de l'autre, et examinaient à ce moment laquelle des deux devait régler un solde de prix après compensation à due concurrence.

10.

Dans le cas d'espèce, compte tenu du cours du café sur le marché de Londres au 31 mars 1983, la demanderesse indique que POLYCOTON S.A. devait lui payer un montant de £ 301'500.-- tandis qu'elle-même devait verser à sa partie adverse une somme de FF 2'849'000.--.

11.

Un désaccord survint cependant, s'agissant du taux de change à appliquer pour convertir dans une monnaie unique, chacune des deux créances. Les conventions passées entre les parties ne prévoyaient aucune date de référence. POLYCOTON S.A. utilisa un taux de change en vigueur au 31 mars 1983 (parité FF/£ : 1 £ = FF 10,65), qui la conduisit à admettre qu'elle devait un solde de £ 34'275.--, montant qu'elle régla à CONTINAF B.V.. Cette dernière, qui tarda, selon elle pour des raisons administratives, à adresser son décompte à POLYCOTON S.A., estimait que le taux de change applicable était celui au 18 novembre 1982.

12.

Les parties n'ayant pu s'entendre sur la question du taux de change applicable, elles décidèrent de saisir

la Chambre arbitrale compétente en vertu des clauses compromissaires contenues dans les trois conventions passées.

13.

Par décision du 6 avril 1984, la Chambre arbitrale des café et poivre du Havre rendit un arbitrage de principe dans lequel elle prévoyait un système de facturation croisée, et fixait que le règlement des factures de chacune des deux parties devait avoir pour ce faire, de manière croisée et simultanée, la date de valeur du règlement étant fixée au 25 avril 1984. POLYCOTON S.A., qui n'était pas satisfaite de cette décision qui ne correspondait pas à ce qu'elle demandait, se pourvu en révision. La même Chambre d'arbitrage rendit le 21 août 1984 une sentence de révision qui confirmait la première. Son dispositif était le suivant :

" Les arbitres décident :

- " - Que CONTINAF B.V. devra facturer à POLYCOTON S.A.
- " le montant de son contrat de vente en £, sous déduction
- " du versement de GBP 34'275.-- déjà effectué par
- " POLYCOTON S.A.

- " - Que POLYCOTON S.A. devra facturer à CONTINAF B.V.
- " le montant de ses contrats de vente en FF.

- " - Que les règlements de ces factures devront avoir lieu
- " simultanément, les arbitres fixant la date de valeur au
- " 10 septembre 1984.

- " - Que les frais et honoraires du présent arbitrage sont
- " à la charge de POLYCOTON S.A. pour un montant de
- " FF 5'000.--. "

(Pièce No 5 demandeur).

14.

POLYCOTON S.A., n'étant pas satisfaite de la décision, engagea une procédure en cassation contre cette

décision, par devant les Tribunaux civils de Rouen. Elle fut déboutée des fins de ses différentes demandes et la procédure est maintenant définitivement terminée.

15.

CONTINAF B.V. explique qu'elle a adressé POLYCOTON S.A., le 24 août 1984, sa facture, conformément aux directives des arbitres. Celle-ci s'élevait à £ 167'225.--. Le 7 septembre 1984, voyant, suite à un télex de POLYCOTON S.A. du 7 septembre dans lequel cette dernière refusait de suivre la sentence qu'elle n'arriverait pas à obtenir le règlement de tout son dû, indiqua à la défenderesse qu'elle procéderait elle-même à la détermination de sa dette en convertissant en £ le montant en FF dû à POLYCOTON S.A., (soit FF 2'844'000.--), et l'imputerait de sa propre créance, en utilisant le taux de change en vigueur le 10 septembre 1984.

Il s'agit d'un solde de £ 26'615,06 résultant de l'opération suivante :

£ 267'225.--
- £ 240'609,14 (contre-partie de FF 2'844'000.-- au taux de 11,82).

Converti en FRs, cela représente une somme de Frs 81'708,20, au cours de 3,07 dont CONTINAF B.V. demande le paiement à POLYCOTON S.A.

16.

La défenderesse s'oppose à la demande. Et

ne conteste pas les faits de la cause, mais prétend que la prétention de CONTINAF B.V. n'a aucun fondement. Elle estime que les créances ne peuvent être compensées comme l'a fait cette dernière, et que la procédure d'arbitrage ne donne aucun droit à CONTINAF B.V. d'exiger le paiement de la somme réclamée.

Elle estime quant à elle qu'en payant la somme de £ 34'275, elle s'est exécutée complètement et conclut au déboulement de la demanderesse.

Considérant EN DROIT que :

a)

La demande de CONTINAF B.V. tente à ce qu'il soit reconnu l'existence de sa créance vis-à-vis de la défenderesse et résultant de l'exécution des trois conventions des 12 octobre 1982 et 12 et 16 novembre 1982, passées entre les parties.

b)

Les Tribunaux genevois sont compétents pour connaître du présent litige, POLYCOTON S.A. étant une société ayant son siège à Genève (article 57 LOJ).

c)

Les trois conventions ressortissent au contrat de vente. Il faut admettre avec la défenderesse que la convention du 12 octobre 1982, selon les critères de rattachement de la prestation caractéristique, est soumise à la loi applicable au domicile du vendeur, soit le droit néerlandais. Quant aux conventions des 12 et 16 novembre 1982, elles sont, pour les mêmes raisons,

soumises au droit suisse. Toutefois, point n'est besoin la validité desdites conventions au regard desdites législations puisque tout d'abord ce moyen n'est pas soulevé, mais au cas où chacune des parties reconnaît, libelle II est vrai en fait que les créances différentes, la créance qu'elle doit à l'autre après le 15 mars 1983. La créance de CONTINAF B.V. à l'égard de POLYCOTON S.A. s'élève à £ 301'500.-- (allégué par le défendeur et p. 6 de la demande) et celle de POLYCOTON S.A. s'élève à FF 2'849'000.-- (allégué par le défendeur et p. 6 de la demande).

d)

La seule question qui se pose est de déterminer si, en payant la somme de £ 34'275.-- à la demanderesse POLYCOTON S.A. a éteint la dette qu'elle avait vis-à-vis de CONTINAF B.V., ou si elle doit encore, comme le prétend cette dernière, l'équivalent en FRS de £ 26'615,06.

Cette incertitude est née, comme l'ont souligné les arbitres français, en raison de l'absence totale d'accord entre les parties au sujet du taux de change de référence.

f)

La demanderesse estime que ces questions n'ont pas été tranchées dans le cadre de la procédure d'arbitrage engagée devant la Chambre arbitrale des café et poivre du Havre et qu'elle a donné lieu à une sentence arbitrale du 6 avril 1984 confirmée par sentence en révision du 21 août 1984. La demanderesse qui estime que ces questions restent ouvertes, que ladite p

d'arbitrage n'a aucune valeur et que ce sont les dispositions de droit suisse, soit notamment les articles 124 et 84 CO qui doivent être appliqués.

g)

Le Tribunal de céans n'admettra pas cette dernière opinion.

La Suisse est signataire de la convention de New-York du 10 juin 1958, comme l'est d'ailleurs la France, pays dans lequel la sentence arbitrale sus-mentionnée a été rendue.

Ainsi, si une prétention ou un point de droit a été éclairci dans le cadre d'une procédure arbitrale, elle se doit de le reconnaître, dans la mesure où les conditions formelles de la reconnaissance de ladite sentence sont données et qu'en outre une telle sentence n'est pas contraire à l'ordre juridique suisse.

En l'occurrence, les questions de fonds soulevées par la défenderesse pour s'opposer à la prétention de CONTINAF B.V. ont été tranchées dans le cadre de la sentence arbitrale précitée, qui a prévu, pour combler la lacune des conventions, que le règlement des prétentions pécuniaires des parties se ferait par facture ratiō croisée, les montants respectifs en fonction du taux de change en vigueur le 10 septembre 1984.

h)

Selon la défenderesse, ^{P.J. 1012/84} ~~CONTINAF B.V.~~, pou

se prévaloir de la sentence arbitrale française, aurait dû préalablement à la présente procédure, en faire reconnaître la validité par les Tribunaux genevois dans le cadre d'une procédure en exequatur. Le Tribunal n'est pas de cet avis. La question de la validité d'un jugement ou d'une sentence arbitrale étrangère peut en tout temps être examinée à titre préjudiciel dans le cadre d'une procédure plus large, notamment dans le cadre d'une action en paiement. Juger autrement de cette question reviendrait à compliquer inutilement l'accès à la justice et le Tribunal de Gênes est tout-à-fait compétent pour traiter de cette question.

Selon l'article 4 de la convention de New-York précitée, la partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit fournir notamment :

- 1) " L'original de sentence ou une copie réunissant
 - " d'après la législation du pays où elle a été rendue,
 - " les conditions requises pour son authenticité. "
- 2) Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive dans le sens déterminé à l'article 1er lit. b, dans le pays où elle a été rendue.
- 3) D'autres pièces et renseignements non relevant dans le cas d'espèce.

CONTINAF B.V. a produit dans le cadre de la présente procédure, une copie de la sentence arbitrale du 21 1984 certifiée conforme de par le Notaire HEYMANN, de Rotherdam de même qu'elle a produit le règlement d'arbitrage de la Chambr arbitrale des café et poivre du Havre qui en son article b 7 pr

que la sentence rendue en révision est définitive (pièces Nos 1, 3, 5 et 12 chargé demandeur). La sentence en révision précitée peut donc être considérée comme exécutoire en Suisse et la demanderesse peut donc s'en prévaloir devant le Tribunal de Gênes. Cela est tant plus vrai que les différents recours en annulation et cassation formés par POLYCOTON S.A. devant les instances civiles de Rouen ont été rejetés.

1)

Ainsi que l'a exposé dans ses écritures la défenderesse, les opérations dans lesquelles se sont lancées les parties, peuvent revêtir un caractère spéculatif. Pour le Tribunal, cela apparaît être clairement le cas si l'on considère la succession de contrats de vente conclus à un mois d'intervalle et portant sur le même type de marchandise, liant de manière réciproque les parties, contrats qui ne comportent aucune livraison de marchandise et dans lequel le prix de l'une des marchandises est fixé en fonction de paramètres futurs incertains. L'on pourrait demander si les obligations contractées par l'une et l'autre des parties ne doivent de ce fait être considérées comme des obligations naturelles au sens de l'article 513 CO et que pourtant elles ne sont pas susceptibles d'être soumises à l'appréciation des autorités juridiques suisses. Eu égard cependant aux critères jurisprudentiels dégagés (SJ 1981 page 526), le Tribunal admettra que tel n'est pas le cas et que de ce fait, reconnaître la validité de la sentence arbitrale n'est pas contraire à l'ordre juridique suisse.

j)

La défenderesse prétend que CONTINAF B.V. ne peut se prévaloir de la sentence arbitrale et agir comme elle l'a fait en compensant de manière unilatérale sa créance avec celle de POLYCOTON S.A.. Selon cette dernière, la sentence arbitrale obligerait CONTINAF B.V., pour pouvoir obtenir le paiement de sa créance, de consigner préalablement en Suisse le montant de sa dette vis-à-vis de POLYCOTON S.A., car pour elle, la sentence arbitrale interdirait toute forme de compensation.

Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. Le point important contenu dans la sentence arbitrale concerne la question de la date de change applicable pour déterminer le taux à utiliser afin de déterminer le montant des créances et des dettes réciproques de l'une et de l'autre des parties. Dès cette date, lesdites créances deviennent exigibles. Si le dispositif de la sentence préconise effectivement un règlement croisé, n'en demeure pas moins qu'il n'empêche pas que l'on procède par compensation, notamment si l'une des parties, comme c'est le cas en l'espèce, le 10 septembre 1984, se trouve en demeure non seulement parce qu'elle n'a pas payé, mais parce qu'elle n'a même pas envoyé son décompte.

Au vu des pièces produites, il apparaît que la créance de CONTINAF B.V. en Frs 80'708,20, représentant la contrepartie de £ 26'615,06 est bel et bien fondée. Elle correspond bien au solde de liquidation des deux créances réciproques possédées par les parties, reconnues par elle et déterminées en fonction du ta

de change fixé par les arbitres. POLYCOTON S.A. devra donc être condamnée à payer ce montant plus un intérêt moratoire à 5% dès le 10 septembre 1984. Elle devra en outre être condamnée en tous dépens.

Par ces motifs,

Nu en droit les articles 3 et 4 de la Convention de New-York du 10 juin 1958, 1 et suivants CO, notamment 103, 1 et suivants LP, notamment 79, 1 et suivants LPC,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et en premier ressort :

Condamne POLYCOTON S.A. à payer à CONTINENTAL B.V. la somme de Frs 81'708,20 plus intérêt à 5% dès le 10 septembre 1984.

Prononce à due concurrence la mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer, poursuite No 85'096'136 Z.

Condamne POLYCOTON S.A. en tous les dépens taxés en totalité à Frs _____, dans lesquels sera compris un émolument de Frs 3'000.-- à titre de participation aux honoraires d'avocat.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

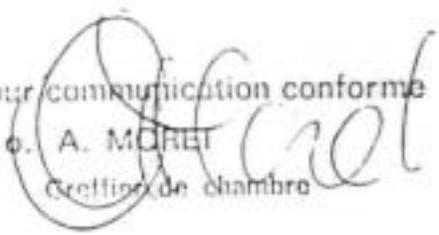
Siégeant : M. Daniel DUMARTHERAY, Juge
suppléant, et Mme A. MORET, greffier de chambre.



WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG

Le présent jugement est communiqué aux
parties par plis recommandés du greffier du 26 JUIN 1987

pour communication conforme
p. o. A. MORET
Greffier de chambre



Reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue par la Chambre arbitrale des cafés et des poivres du Havre dans le cadre d'une action en paiement d'une somme d'argent calculée en application des critères établis par cette sentence pour effectuer les opérations de compensation entre les parties. Exception de chose jugée.

Dans la présente affaire, la Cour de Justice de Genève devait connaître d'un appel contre un jugement du Tribunal de 1ère Instance du 21 mai 1987 qui, dans le cadre d'un procès en paiement intenté par CONTINAF B.V., avait considéré que, en application de la Convention de New York de 1958, la sentence arbitrale du 20 août 1984 était exécutoire et que les principes qu'elle établissait devaient par conséquent être suivis pour opérer le règlement des comptes entre les parties. Des extraits de ce jugement sont reproduits en anglais dans le Yearbook Commercial Arbitration, Vol. XIII, 1988, p. 516. Ce Tribunal a notamment rejeté le grief que la sentence aurait dû faire l'objet au préalable d'une procédure visant à la déclarer exécutoire (point 7) et celui qu'il ne devait pas être reconnu en raison d'une violation de l'ordre public suisse car il aurait porté sur des obligations ayant le caractère de dettes résultant du jeu ou du pari que le droit suisse ne reconnaît pas (art. 513 du Code des Obligations) (considérant 10).

Devant la Cour de Justice, POLYCOTON a fait valoir un nouvel argument en invoquant l'exception de chose jugée. En effet, dans une procédure antérieure,

cette action dès lors que la sentence ne comportait pas de condamnation à des prestations en espèces (v. l'extrait en anglais publié au Yearbook Commercial Arbitration, Vol. XII, 1987, p. 509).

En effet, la procédure de mainlevée définitive d'opposition, dans le cadre de laquelle le caractère exécutoire des sentences arbitrales est examiné en général (p.ex. ATF 110 Ib 191), n'est ouverte que si le jugement ou la sentence arbitrale comporte directement condamnation au paiement d'une somme d'argent, alors qu'en l'espèce seuls les principes à partir desquels les montants dus devaient être calculés étaient posés par la sentence. La Cour de Justice de Genève n'a pas retenu cet argument pour les motifs suivants:

"Certes, la Cour de Gènes a eu l'occasion de juger, le 10 octobre 1985, que la sentence précitée "se borne à instruire les parties sur la manière dont elles auront à régler leurs comptes réciproques".

Cet arrêt a toutefois été rendu dans le cadre d'une procédure sommaire en mainlevée d'opposition. Dans ce cadre, c'est à juste titre que la Cour a jugé que la sentence de révision, en tant qu'elle ne comportait pas de condamnation d'une partie à payer une somme d'argent, ne valait pas titre de mainlevée au sens de l'article 80 LP.

1988, République arabe d'Egypte et autres c/
Westland Helicopters Ltd., cause P. 1676/1987 non
publié

Recours contre une décision arbitrale, décision
défendeur apparent de la procédure. Régularité de
telle décision. Droit d'être entendu en procédure de
recours. Recevabilité des recours des consorts (consortité

1988, République arabe d'Egypte et autres c/
Westland Helicopters Ltd., cause P. 1676/1987 non
publié

1988, République arabe d'Egypte et autres c/
Westland Helicopters Ltd., cause P. 1676/1987 non
publié

16
1988, République arabe d'Egypte et autres c/
Westland Helicopters Ltd., cause P. 1676/1987 non
publié